



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul

Bureau de la réglementation et de
la police administrative

ARRÊTE N° 726 /SP SAINT-PAUL/ BRPA du 26 août 2018
Portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée
à l'entreprise « SERVICES FUNÉRAIRES AUTREMENT »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2797 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2616 du 31 décembre 2015 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise SERVICES FUNÉRAIRES AUTREMENT ;
- VU le KBIS de radiation émis par le greffe du tribunal de commerce de Saint-Denis daté du 15 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT

que l'entreprise « SERVICES FUNÉRAIRES AUTREMENT » a cessé son activité dans le domaine funéraire à compter du 1^{er} septembre 2016 conformément à l'extrait de KBIS daté du 15 mars 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul :

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise « SERVICES FUNÉRAIRES AUTREMENT » par l'arrêté n° 2616 du 31 décembre 2015 est abrogée à la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au préfet de La Réunion, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Frédéric CARRE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision (du présent arrêté), les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 SAINT-DENIS dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.